



Vous souhaitez installer un dispositif de vidéoprotection dans un lieu ou un établissement ouvert public. Voici quelques conseils qui vous permettront de présenter à la commission départementale des systèmes de vidéoprotection un dossier complet.

Le formulaire de déclaration

La demande de mise en oeuvre d'un système de vidéoprotection doit être établie par la personne responsable du système, c'est-à-dire celle qui, ayant la capacité juridique pour ce faire, estime nécessaire de recourir à la vidéoprotection. L'obligation de déclaration des systèmes entrant dans le champ d'application de la loi du 21 janvier 1995 incombe à l'exploitant des lieux où sont installées les caméras, qu'il en soit ou non le propriétaire et même lorsque le système de vidéoprotection n'est installé que pour une durée limitée. Le formulaire CERFA, dûment complété, doit être daté et signé par le responsable de l'établissement qui est aussi juridiquement responsable de l'exploitation du système. Nous vous conseillons un délai de conservation des images compris entre 7 à 10 jours.

Attestation de conformité ou certification de l'installateur

Si l'installateur est certifié NF Service RI 82 de l'Afnor-CNPP ou Véritas/SVDI, vous devez l'indiquer dans la rubrique 5 - CARACTERISTIQUES DU SYSTÈME - du CERFA N° 13806*01 et vous devez conserver l'attestation qu'il vous a délivrée en cas de contrôle.

Si l'installateur du système n'est pas certifié, vous devez joindre au dossier l'annexe 1 du Cerfa n° 51336-01 signée par l'installateur **ET** par le pétitionnaire attestant de la conformité du matériel de vidéoprotection conformément à l'arrêté technique du 03 août 2007.

Affichette d'information au public



affichettes de publicité fournies par l'installateur qui ne comportent pas toujours les mentions obligatoires.

Il est impératif d'informer clairement toute personne avant qu'elle ne pénètre dans un espace vidéoprotégé. Ainsi, les panneaux destinés à informer la présence d'un système de vidéoprotection dans les lieux et établissements ouverts au public doivent comporter un pictogramme (dessin) représentant une caméra. Sont également mentionnés sur ces affichettes le nom ou la qualité, ainsi que le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès. Attention aux

personne intéressée peut s'adresser pour exercer son droit d'accès. Attention aux

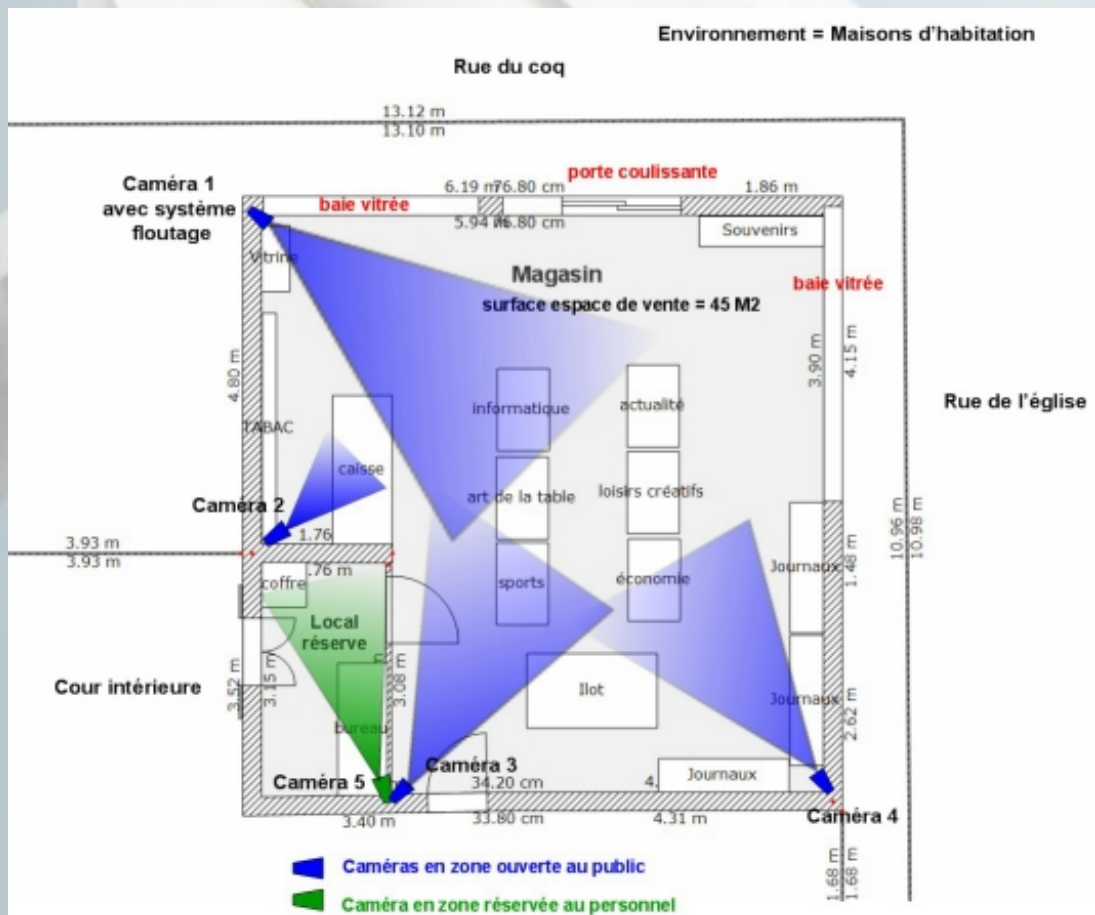


La localisation des caméras sur plan

Un plan de détail complété à une échelle lisible et indiquant le nombre et l'emplacement des caméras et les zones couvertes doit être joint à la demande. Pour une bonne compréhension, il doit être renseigné selon les modalités suivantes :

- y faire apparaître l'aménagement précis des locaux (préciser la fonction de chaque pièce : espace de vente ou espace ouvert au public, toilettes, local administratif, réserve,...etc) et veiller à les légendrer de façon précise (entrées, sorties de secours, escaliers, caisses, vitrines, étalages, cabines d'essayage, ...etc).
- le tracé doit être clair et précis et faire apparaître les cloisons, les portes, les baies vitrées et autres accès.
- Positionner le commerce en indiquant la localisation de l'établissement par rapport à la voie publique en précisant le nom des rues. Ce plan doit permettre de vérifier la non-visualisation de la voie publique et de s'assurer que le champ de vision des caméras ne porte pas atteinte à l'intimité de la vie privée.
- l'emplacement et le nombre des caméras doit apparaître avec précision, ainsi que les zones entrant dans leur champ de vision (les indiquer sur le plan au moyen de cônes)
- distinguer, le cas échéant, les caméras déjà autorisées de celles faisant l'objet d'une nouvelle installation.
- faire également apparaître les caméras installées dans des zones réservées au personnel.

Exemple de plan



NOTICE D'INFORMATION